

**NOMENCLATURE : 2-2**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE**

**LA COMMUNE DE LENS**

**ARRETE n° 2025 - 1552**

**CADRE 1 – PERMIS DE CONSTRUIRE déposé le 26/05/2025**

**Demandeur : SASP RACING CLUB DE LENS**

**Représentée par : Monsieur BENJAMIN PARROT**

**Domicilié au : 33 Rue Arthur Lamendin - 62210 Avion**

**Pour : Création d'une galerie salon VIP sous la tribune Lepagnot d'un effectif maximal de 400 personnes et création d'un bloc sanitaire supplémentaire.**

**Sur un terrain sis à LENS : Rue Daniel Leclercq, STADE BOLLAERT DELLELIS**

**CADRE 2 – PERMIS DE CONSTRUIRE**

**Numéro de la demande : PC 062 498 25 00012**

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante : 25 007 m<sup>2</sup>**

**créée : 67 m<sup>2</sup>**

**supprimée par changement de destination : 295 m<sup>2</sup>**

**créée par changement de destination : 295 m<sup>2</sup>**

**totale : 25 074 m<sup>2</sup>**

**Destination : Equipement d'intérêt collectif et services publics**

Le Maire de la commune de LENS,

Vu la demande de permis de construire portant sur la modification de l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à ladite demande,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code du patrimoine,

Vu le décret n°2015-5 du 06/01/2015 classant la commune de Lens en zone de sismicité 2 - risque faible,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation prescrit par arrêté préfectoral le 30/10/2001,

Vu le porter à connaissance des cartes « aléas » et des préconisations d'urbanisme relatives à l'étude d'opportunité d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire du bassin versant de la Souchez transmis par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 04 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal 16 décembre 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et la délibération en date du 27 septembre 2023 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24/09/2015 prescrivant la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) « Centralité »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin en date du 18/03/2019 reconnaissant la « ZAC CENTRALITE » comme ZAC d'intérêt communautaire,

Vu le règlement de la zone UCV du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu l'accord joint du Maire de la commune de Lens en date du 27/08/2025, émis au titre des articles L.425-3 et R.425-15 du code de l'urbanisme,

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 24/06/2025, notifié au pétitionnaire le 24/06/2025,

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 21/08/2025,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/07/2025,

Vu l'avis du Service Régional de l'Archéologie en date du 05/08/2025 ;  
Vu l'accord de la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité et de Sécurité sous-commission ERP/IGH d'Arras en date du 04/08/2025,  
Vu la demande de dérogation technique au titre de l'accessibilité ayant pour objet l'installation d'une plate-forme élévatrice pour réaliser une liaison verticale ;  
Vu l'accord de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité sur la demande de dérogation technique reçu en mairie le 25/08/2025,  
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité reçu en mairie le 25/08/2025,

Considérant que l'article L.425-3 du code de l'urbanisme dispose que : « Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L.143-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt d'une demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire au titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public. » ;

Considérant que la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité et de Sécurité sous-commission ERP/IGH d'Arras, saisie en vertu des dispositions de l'article L.425-3 précité, a prononcé, dans son procès-verbal, un avis favorable assorti de prescriptions destinées à assurer la conformité du projet aux règles de sécurité incendie ;

Considérant que la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité, saisie en vertu des dispositions de l'article L.425-3 précité, a prononcé un avis favorable assorti de prescriptions destinées à assurer la conformité du projet aux règles d'accessibilité ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire portant sur la modification d'un établissement recevant du public est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### **Article 2**

En application des dispositions de l'article L.425-3 du code de l'urbanisme, les prescriptions énoncées dans les procès-verbaux (ci-joint) de la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité et de Sécurité sous-commission ERP/IGH d'Arras et dans celui de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité **devront être intégralement respectées.**

**Fait à LENS, le 02 SEP. 2025**



POUR LE MAIRE,  
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ,  
Jean-François CECAK

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet au titre du contrôle de la légalité dans les conditions définies à l'article L.424-7 du code de l'urbanisme.

Date de transmission à la préfecture : 02 SEP. 2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en mairie : 27/05/2025

### **OBSERVATIONS PARTICULIERES :**

- Le demandeur est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement et de la redevance d'Archéologie préventive.
- Il est recommandé au pétitionnaire de vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

### **INFORMATIONS IMPORTANTES A LIRE ATTENTIVEMENT**

#### **Déclaration des travaux auprès de la Direction Générale des Finances Publiques :**

Il est rappelé que le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme se doit, dans les 90 jours suivants l'achèvement des travaux, de déclarer ces derniers auprès de l'administration fiscale. Il doit alors se rendre dans son espace sécurisé sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), rubrique « gérer mes biens ». Le défaut de déclaration peut entraîner des procédures fiscales conduisant notamment l'administration fiscale à majorer la taxe due.

#### **Droit de recours et retrait d'une décision :**

**Recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, **dans un délai de DEUX MOIS à compter de son affichage sur le terrain.** Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et l'auteur de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le maire de la commune de Lens. Cette démarche suspend le délai d'introduction du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de DEUX MOIS, le silence du Maire vaut rejet implicite. La notification du recours gracieux s'effectue dans les mêmes formes et délais que le recours contentieux.

**Retrait** : la présente décision ne peut être retirée que si elle est illégale et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, elle ne peut être retirée que sur demande expresse de leur bénéficiaire.

#### **Droits des tiers :**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. **Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé.** Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Durée de validité :**

La présente décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de sa notification ou si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à UNE ANNÉE.

#### **Prorogation :**

La présente décision peut être prorogée **deux fois pour une durée d'un an,** deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. En cas de recours contre la décision, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

#### **Affichage :**

**L'affichage sur le terrain est obligatoire pendant toute la durée du chantier** et ce à compter de la notification de l'arrêté ou de la date à laquelle une décision tacite a été acquise. Lorsqu'il n'y a pas de travaux, comme pour une déclaration préalable de lotissement, l'affichage doit être effectué sur le terrain de manière continue pendant deux mois, de manière à respecter les délais de recours des tiers.

### **Ouverture de chantier :**

Concomitamment au commencement des travaux, le bénéficiaire d'un permis de construire ou d'aménager est tenu de transmettre à la mairie **la déclaration d'ouverture de chantier**, permettant de déclarer que le chantier a bien commencé dans le délai de validité de l'autorisation délivrée. Le bénéficiaire d'un permis de démolir ou d'une déclaration préalable n'est pas tenu de transmettre ce document à la mairie. **Ce document est téléchargeable depuis le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).**

### **Achèvement et conformité des travaux :**

Lorsque les travaux déclarés auront été achevés, il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de déposer en mairie, et ce, qu'il s'agisse d'un permis ou d'une déclaration préalable, **la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)**. Cette déclaration se doit d'être accompagnée des attestations nécessaires en fonction des travaux entrepris, sans quoi, la conformité des travaux ne pourra être attestée. **Ce document est téléchargeable depuis le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).**

A compter du dépôt ou de la réception de la DAACT, l'autorité compétente peut, dans un délai de 3 ou 5 mois, procéder à un récolement des travaux et lorsque ceux-ci ne sont pas conformes à l'autorisation délivrée, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.

### **Assurance dommages-ouvrages :**

Le bénéficiaire d'une décision comportant des travaux de construction a l'obligation de souscrire l'assurance dommage prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

### **Pose d'échafaudage, de bennes et occupation du domaine public :**

Si les travaux vous obligent à occuper ou à effectuer des travaux sur le domaine public (trottoir, voie, etc.) il vous incombe d'obtenir préalablement à toute exécution, l'autorisation de voirie correspondante, laquelle doit être sollicitée, par écrit, auprès des Agents de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P)  
☎ 03.21.69.86.86 - DROITS DE PLACE, 17bis, place Jean Jaurès- 62307 LENS CEDEX / [droitdeplace@mairie-lens.fr](mailto:droitdeplace@mairie-lens.fr).